

sente la plus grande proportion de ce contenu.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne vois pas d'autre moyen d'effectuer une amélioration. A l'heure qu'il est, il n'existe pas de restrictions, et les boîtes qui ne portent pas de marques prêtent à la même objection. Nous établissons des restrictions et des sauvegardes par suite desquelles le fabricant sérieux et désireux de continuer son commerce sera incité à fournir de bonne marchandise.

M. ROBB: L'honorable ministre voudrait-il définir ce qu'il faut entendre par nourriture destinée à l'homme? Par exemple, le lait et la crème livrés à domicile en petites bouteilles, et d'autres denrées, comme le sirop d'érable, le beurre, le pain sont enveloppés ou enfermés dans des récipients. Veut-on que le cultivateur appose des étiquettes imprimées aux bouteilles de lait et de crème qu'il vendra, et qu'il en appose également aux autres articles ci-dessus énumérés?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La définition contenue dans l'article est aussi claire qu'elle peut l'être. Un autre article définit ensuite quelles sont les exceptions, et c'est de quoi il faut tenir compte pour bien saisir tout le sens de la disposition. Les exceptions sont mentionnées au paragraphe 358d:

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent à

(a) aucun article fabriqué ou emballé pour l'exportation.

L'article dit aussi:

ou importé en Canada.

Je demande au comité de biffer ces mots et de rendre l'article applicable aussi aux marchandises importées en Canada—

mais l'obligation de prouver que cet article est fabriqué ou emballé pour l'exportation hors du Canada, ou est importé en Canada incombe au propriétaire ou détenteur du récipient.

Il ne s'applique pas aux marchandises vendues en vrac ou en colis brisés, ni aux fruits et légumes frais. Nous voulons aussi ajouter certaines exceptions. Le bill ne s'appliquera à aucun article retenu en magasin par un marchand de gros ou de détail antérieurement à la mise en vigueur de cette loi. Nous voulons, par là, le mettre à même d'écouler, avant la mise en vigueur de la loi, les marchandises qu'il a en mains. Il y a, en outre, les exemptions que voici auxquelles le bill ne s'appliquera pas:

(e) aux colis contenant deux onces avoirdupois, ou moins, lesquels seront exempts de porter de marque indiquant le poids.

(f) aux colis contenant une once fluide, ou moins, lesquels seront exempts de porter de marque indiquant la mesure.

Cela s'applique aux très petits colis, qui se vendent, cependant, en quantités.

(g) à tout article dont la vente est déjà réglementée par d'autres lois, en ce qui concerne le poids et la marque.

La loi relative à l'inspection et à la vente énumère de nombreux articles, mais cette disposition ne s'y applique pas, ils sont assujettis à des dispositions spéciales. Ces articles sont, par exemple, le poisson, la farine, les pommes de terre et les légumes de toutes sortes. Voici encore d'autres exemptions:

(h) les denrées alimentaires qui pourront, lors de l'entrée en vigueur de cette loi, ou sub-séquemment, être assujetties à un règlement ou à un ordre de la commission canadienne des vivres, au sujet du poids de tel article, ou du poids ou de la proportion des ingrédients employés pour le fabriquer.

(i) Les denrées alimentaires retenues en magasin à l'époque où les règlements de la commission canadienne des vivres, mentionnés au paragraphe (h), cesseront de s'appliquer.

Tels sont les amendements jugés nécessaires en ce temps de crise. Ainsi, la commission canadienne des vivres fait, de temps à autre, des règlements qui devront varier; elle ne saurait les assujettir à une loi fixe. Par conséquent, tant que la crise durera et que la commission des vivres fera des règlements, ces règlements s'appliqueront indépendamment des dispositions de la loi. Comme le conçoit mon honorable ami, il est difficile de légiférer sur pareil sujet; mais nous voulons commencer à faire ce qu'exige la véritable protection du consommateur, pour arriver graduellement à la lui assurer dans toute la mesure du possible.

M. MORPHY: Cet article ne protégera guère le consommateur, à moins que le ministre n'y ajoute une disposition interdisant l'emploi de l'eau ou autre matière destinée à préserver la marchandise. Une boîte, par exemple, peut être remplie à moitié de tomates et à moitié d'eau. Il n'est pas juste d'obliger le public à acheter de l'eau, bien qu'on la vende assez cher à Ottawa. Comme les effets de cette loi se feront sentir par tout le pays, je considère que le ministre devrait introduire dans son projet une disposition comme celle-ci:

Ledit récipient renfermera au moins 90 p. 100 de matière solide débarrassée de tout liquide autre que jus naturel du fruit ou du légume.

Pour les conserves de poisson et autres denrées on pourrait dire "autre que les ingrédients nécessaires." Protégeons autant